

GE_GERICHTE ATA/1298/2015 vom 8. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1298_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1298/2015 du 8 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1298/2015 del 8 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

La compétence des autorités est déterminée par la loi et elle est examinée d'office par l'autorité (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Ces dispositions sont applicables aux autorités de recours par renvoi de l'art. 76 LPA.

E. 2

La compétence de la chambre administrative résulte de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Celle-là est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales étant réservées (art. 132 al. 1 LOJ). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5,

E. 6

a. Aux termes de l'art. 26 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT - J 1 05), le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) est compétent pour contrôler le respect des usages au sein des entreprises concernées ; cette compétence est exercée par l'OCIRT, sous réserve de l'alinéa suivant (al. 1) ; dans les secteurs couverts par une convention collective de travail étendue, le département peut déléguer aux associations contractantes le contrôle du respect des usages, par le biais d'un contrat de prestations (al. 2).

b. En l'occurrence, aucune délégation ou intervention de la part du département n'apparaît en lien avec la CCT-SOR.

Par surabondance, ce n'est pas le respect des usages qui est en cause, mais bien plutôt les sanctions motivées par des violations concrètes et précises de la CCT-SOR. Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que ce serait au titre

- 6/10 - A/3172/2014 d'entreprise soumise au respect des usages (art. 25 LIRT) que le recourant a été contrôlé et sanctionné.

c. Partant et comme l'a relevé l'OCIRT dans sa lettre du 9 septembre 2015, aucune compétence de la chambre administrative ne peut être fondée sur la LIRT.

E. 7

juillet 1999 (RCRCT - J 1 15.01) (al. 3) ; en cas de différend avec une entreprise ayant son siège où un travailleur domicilié à l'étranger, le for juridique se trouve au lieu du siège de la CPSO (al. 4).

- 8/10 - A/3172/2014

E. 8

a. D'après son site internet, la CPP-SOR est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) avec siège au Mont-sur-Lausanne (<http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-18-6-6-1/>). Le Tribunal fédéral considère à cet égard qu'une convention collective de travail peut valablement prévoir la création d'associations pour l'exécution commune de l'art. 357b CO, et leur déléguer cette exécution (ATF 134 III 541 consid. 4.3). On ignore cependant en l'occurrence qu'elle est précisément la forme juridique de l'intimée.

b. Quoiqu'il en soit, aucun arrêt du Tribunal fédéral ne laisse entendre que les organes tels que la CPP-SOR ou les CPPC agiraient comme délégataires de l'administration. Sa jurisprudence, rendue sur recours en matière civile, indique au contraire que ces organes mettent à exécution la convention collective de travail pour le compte des parties à celle-ci, qu'ils soient ou non pourvu de la personnalité juridique (ATF 137 III 556 consid. 4 ; 134 III 541 consid. 4.2). La convention collective de travail peut ainsi leur permettre de faire valoir en leur propre nom une peine conventionnelle devant un tribunal (ATF 140 III 391 consid. 2.1 ; 137 III 556 consid. 4.5).

c. En l'espèce, les parties contractantes à la CCT-SOR ont expressément chargé les CPPC, donc notamment l'intimée, d'elles-mêmes ou sur demande de la CPP-SOR, d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de ladite convention, au besoin par la voie juridique (art. 47 ch. 2 CCT-SOR), et de prononcer des amendes conventionnelles et la mise à charge des frais de contrôle (art. 50 ch. 2 let. a CCT-SOR).

C'est sur la base de ce mandat (dans ce sens ATF 134 III 541, concernant l'ancienne CCT-SOR de 2000), et non en tant qu'investie du pouvoir de décision au sens de l'art. 5 let. g LPA, que la CPSO a rendu la décision querrellée.

Pour ce motif déjà, la chambre administrative ne peut pas connaître du recours.

E. 9

a. Par surabondance, les décisions qui sont prises par une autorité administrative (art. 1 al. 1 LPA) et qui peuvent faire l'objet d'un recours (art. 57 let. a à d LPA) sont fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal (art. 4 al. 1 LPA ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 798).

b. En l'espèce, la CCT-SOR s'applique aux contrats de travail de droit privé conclus entre des employeurs et des travailleurs. Il s'agit d'une convention collective de travail au sens de l'art. 356 CO, qui relève donc du droit privé, même si les dispositions des art. 34 à 45 CCT-SOR relatives aux « institutions sociales » reprennent pour partie à tout le moins des obligations qui sont en tant que telles de droit public, notamment de droit des assurances sociales.

- 9/10 - A/3172/2014

Les amendes infligées dans la décision attaquée sont des « amendes conventionnelles » ou « peines conventionnelles » au sens des art. 50 ch. 2 let. a et 52 CCT-SOR, qui stipule ce qui suit : toute infraction aux dispositions de la présente convention peut être sanctionnée par une amende d'un montant de CHF 10'000.- au plus par contrevenant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels ; la CPPC peut déroger et aller au-delà de CHF 10'000.- si le préjudice subi est supérieur à cette somme (al. 1) ; ce montant peut être porté à CHF 40'000.- en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention ;

la CPPC peut déroger et aller au-delà de CHF 40'000.- si le préjudice subi est supérieur à cette somme (al. 2). Ces amendes présentent, comme indiqué par l'OCIRT dans sa lettre du 9 septembre 2015, les caractéristiques des clauses pénales au sens des art. 160 ss CO, étant donné, d'une part, qu'elles sont accessoires – au service des obligations principales contenues dans la CTT-SOR –, autonomes – génératrices d'une créance propre – et en soi indépendantes du dommage comme prévu par l'art. 161 al. 1 CO (Pierre TERCIER/Pascal PICHONNAZ, Le droit des obligations, 2012, n. 1368, 1369 et 1388 s.) et, d'autre part, qu'elles sont autorisées par l'art. 357b CO (Michel MOOSER, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 3 ad art. 160 CO). Elles relèvent en tout état de cause du droit privé (ATF 137 III 556 consid. 3 a contrario et 4).

c. Dans ces conditions, si la chambre de céans devait trancher le présent litige, elle devrait appliquer à titre principal, et pas seulement à titre préjudiciel, des dispositions légales ou conventionnelles relevant du droit privé du travail, et non des dispositions de droit public de sa compétence.

La décision querellée ne saurait en conséquence être considérée comme une décision au sens de l'art. 4 al. 1 la LPA, motif qui entraîne également l'incompétence de la chambre de céans.

E. 10

Au vu de ce qui précède, la compétence de la chambre administrative pour connaître du recours est exclue, de sorte que le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

E. 11

Aucune autre juridiction administrative n'étant compétente, la chambre de céans ne transmettra pas la cause à une autre juridiction (art. 64 al. 2 LPA a contrario).

E. 12

Vu les circonstances particulières, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/10 - A/3172/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.